
COMMUNE
DE
LA HOUSSAYE-en-BRIE

ARRÊTE N° 77 229 26 00047

Tél : 01 64 07 41 27

Mail : mairie@lahoussayeenbrie.fr

Secrétariat fermé le mercredi après-midi

**PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PLACE DU MARECHAL AUGEREAU ET RUE DES CHARMILLES**

Le Maire de LA HOUSSAYE-en-BRIE, Seine-et-Marne,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu la demande formulée le 09 septembre 2026 par l'entreprise TPF sise 11 rue Louise de Vilmorin à Mennecy (91540), mandatée par l'entreprise ENEDIS sise 18 Avenue du Président Roosevelt à Meaux (77100),

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ECP3D, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, dans un but de sécurité publique,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : La vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement seront interdits au droit des travaux à 50 mètres en amont et en aval, sauf aux véhicules et engins nécessaires à l'entreprise TPF du 28 septembre 2026 au 27 octobre 2026 sur la Place du Maréchal Augereau et la rue des Charmilles.

Article 2 : Le sens de la circulation sera alterné manuellement et le basculement des piétons se fera sur le trottoir opposé si nécessaire rue des Charmilles.

Article 3 : La signalisation des travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise TPF.

Article 4 : **L'entreprise TPF devra cependant garantir le passage des services de collectes pendant la durée des travaux.**

Article 5 : Aussitôt après achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravais, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : *Madame la Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter soit de la présente notification, soit de la date d'affichage. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail Télérecours citoyen, accessible au public à l'adresse suivante:*
<https://www.telerecours.fr>

Article 8 : Madame la Maire de la commune de La Houssaye-en-Brie, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A la gendarmerie de Mortcerf,
- Aux Services d'Incendie et de Secours de Fontenay-Trésigny,
- A COVALTRI
- A l'entreprise TPF



Fait à La Houssaye-en-Brie, le 10 septembre 2026

La Maire
Sylvie GOBARD